

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-268

R-3550-2004

16 décembre 2004

---

## PRÉSENTS

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M<sup>e</sup> Benoît Pepin, LL. M.

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision procédurale – Reconnaissance des intervenants,  
calendrier et budgets**

*Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement  
2005-2014 du Distributeur*

### Intéressés :

- Association de l'aluminium du Canada (AAC);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Bureau d'analyse énergétique de la Capitale-Nationale (BAÉCN);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Société nucléaire canadienne (SNC);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> novembre 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son Plan d'approvisionnement 2005-2014. Dans sa décision D-2004-240<sup>1</sup>, la Régie invite les intéressés à déposer une demande d'intervention et les convoque à une rencontre préparatoire visant à discuter de l'objet de ces interventions, des questions à débattre et des moyens requis pour éclairer la Régie. Le 2 décembre 2004, le Distributeur et la plupart des intéressés participent à cette rencontre.

La tenue de cette rencontre préparatoire, avant d'émettre une décision procédurale sur la reconnaissance des intervenants et la procédure de traitement du dossier, montre le désir de la Régie de mettre en place une procédure axée sur le dialogue constructif avec l'ensemble des intéressés. Elle vise à leur accorder l'opportunité d'influencer non seulement le fond du dossier mais également la procédure de son examen. Elle leur permet d'éclairer la Régie sur les questions d'intérêt pour eux, dans un environnement où le débat doit faire place à la collaboration et à la compréhension des intérêts légitimes des autres.

Par la présente décision, la Régie reconnaît les intervenants pour l'examen du Plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur. Elle fixe le calendrier d'étude du dossier et donne aux intervenants des instructions quant à la préparation des budgets.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

### 2.1 RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT

La Régie a reçu douze demandes d'intervention et une demande de l'AAC de lui soumettre des commentaires écrits.

La Régie accorde, avec certaines conditions énoncées plus loin, le statut d'intervenant aux dix intéressés suivants : AIEQ, AQCIE/CIFQ, FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, SCGM, SÉ/AQLPA, UC et UMQ. Elle rejette les demandes du BAÉCN et de la SNC.

---

<sup>1</sup> Décision D-2004-240, 11 novembre 2004.

À la suite de l'étude des demandes d'intervention et de la rencontre préparatoire, la Régie constate que certains intervenants ont exprimé des préoccupations précises et importantes à l'égard du Plan d'approvisionnement du Distributeur. Par contre, d'autres n'ont pu lui faire part que d'un intérêt général, soit : l'AIEQ, le GRAME et l'UMQ. La Régie recommande à ceux-ci, aux fins de l'appréciation de l'utilité de leur participation, de cibler davantage leur intervention en identifiant des problématiques et des solutions concrètes.

La Régie partage l'intérêt de l'AQCIE/CIFQ quant à l'examen de la méthodologie de la prévision de la demande d'électricité par secteur, à l'identification des variables clés, au dépôt des données historiques pour les variables clés utilisées pour réaliser cette prévision ainsi qu'à l'examen de la méthodologie de normalisation des ventes réalisées. Elle partage également son besoin d'obtenir la conciliation des résultats en énergie et en puissance. L'examen de l'ensemble des modèles et des données utilisés par le Distributeur est certes pertinent à terme. Cependant, pour les fins du présent dossier, la Régie invite l'intervenant à concentrer son analyse sur des modèles particuliers pour lesquels il est en mesure d'exprimer une préoccupation concrète ou dont l'impact pour ses membres est significatif. Elle l'invite également à consulter les informations soumises par Hydro-Québec dans les dossiers R-3526-2004 et R-3541-2004 afin de circonscrire ses demandes de renseignements aux informations additionnelles requises pour les fins de l'analyse des modèles particuliers qu'il choisira d'examiner.

La Régie note les préoccupations communes de plusieurs intervenants. Elle incite ces derniers à se consulter afin d'éviter le chevauchement de preuve et à se regrouper pour étudier des thèmes communs.

La Régie limite l'intervention de SÉ/AQLPA aux trois sujets pour lesquels elle juge que l'intervenant pourra être utile, à savoir :

- l'acquisition de produits d'énergie seule dans le plan d'approvisionnement;
- la durée des contrats d'approvisionnement à long terme;
- l'approvisionnement des réseaux autonomes et les mesures d'efficacité énergétique spécifiques à cette clientèle.

La Régie refuse le statut d'intervenant au BAÉCN. Celui-ci n'a pas fait état de connaissances particulières en matière de planification des approvisionnements permettant à la Régie d'anticiper un éclairage utile de sa part à l'examen du dossier. De plus, les sujets dont il veut traiter, à savoir la gestion de la demande par l'intermédiaire des technologies de

l'information et la conception de projets pilotes ayant pour objectif une utilisation plus efficace de l'énergie, n'entrent pas dans le cadre du présent dossier. Enfin, la Régie constate qu'il n'a pas fait état d'une représentativité quelconque.

La Régie refuse également le statut d'intervenant à la SNC. La conclusion recherchée par l'intéressée, à savoir la production d'une étude sur la faisabilité d'un projet de centrale nucléaire, n'entre pas dans le cadre du présent dossier. Si l'intéressée le désire, la Régie l'invite à déposer des observations écrites sur les problématiques propres à la filière nucléaire relativement au mécanisme d'appel d'offres prévu par la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>.

La Régie rappelle que tout intéressé peut soumettre des observations relativement à une question débattue devant la Régie, même s'il n'a pas le statut d'intervenant. Elle fixe au **15 avril 2005 à 12 h** la date limite à laquelle les intéressés, notamment l'AAC et la SNC, pourront transmettre leurs observations écrites à la Régie.

## 2.2 BUDGET

Pour l'AIEQ, le GRAME, SÉ/AQLPA et l'UMQ, la Régie établit les balises d'une éventuelle demande de remboursement des frais de participation sur la base du *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>3</sup> (le Guide), en fonction d'une audience de deux journées et demie. Elle établit les balises pour la participation de l'AQCIE/CIFQ en fonction d'une audience de cinq journées. Ces balises constituent un maximum et doivent être modulées par chaque intervenant en fonction de l'ampleur de son intervention et de la portée de ses conclusions. Elles s'appliquent aux frais admissibles et ne limitent en rien la discrétion de la Régie de juger de l'utilité. La Régie dispense ces intervenants de déposer un budget prévisionnel.

OC, UC, la FCEI et le RNCREQ proposent une intervention ciblée et structurée, portant sur plusieurs sujets. En conséquence, ces intervenants sont invités à déposer un budget de participation englobant l'ensemble des honoraires et des dépenses nécessaires pour leur

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>3</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

participation au présent dossier<sup>4</sup>, au plus tard le **5 janvier 2005 à 16 h**. Celui-ci devra inclure les informations suivantes :

- un exposé des objectifs de la participation et de l'impact des sujets abordés sur l'intérêt de l'intervenant;
- son expertise sur les sujets qu'il désire aborder, y compris l'expertise particulière des ressources affectées au dossier;
- le mandat des analystes et des témoins experts, le cas échéant;
- une estimation détaillée du coût et des moyens requis par l'intervenant quant à ses besoins spécifiques en services d'avocat, de témoin expert, d'analyste et de coordonnateur, en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder;
- le curriculum vitae des personnes affectées au dossier, avec le détail de l'expérience pertinente aux sujets abordés.

### 2.3 RÉUNION TECHNIQUE

La Régie considère que les demandes de renseignements constituent un moyen efficace pour les intervenants d'obtenir les informations requises. Compte tenu que la méthodologie de prévision de la demande a déjà été étudiée, elle rejette la proposition de tenir une réunion technique à ce sujet.

La Régie considère que la stratégie d'approvisionnement et sa gestion à court et très court terme est un sujet fondamental à l'élaboration du Plan d'approvisionnement. Une réunion technique à ce sujet permettra une mise à niveau des connaissances et de l'information, l'échange des préoccupations des parties et une discussion sur les enjeux en vue de mieux préparer l'audience publique. La Régie annonce donc la tenue d'une réunion technique le **14 janvier 2005 à 9 h**, au siège social de la Régie à Montréal. La Régie fera parvenir sous peu un ordre du jour aux participants. Elle demande aux intervenants et au Distributeur d'indiquer par écrit au Secrétaire de la Régie le nom des personnes qui y seront présentes d'ici le **12 janvier 2005 à 12 h**.

---

<sup>4</sup> Tous les montants relatifs à leur participation doivent apparaître uniquement à la page Budget de participation du formulaire. La Régie n'entend pas appliquer les balises à leur participation.

## 2.4 RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LE CADRE D'AUTRES DOSSIERS

Afin de permettre un traitement efficace de l'information pertinente, lorsque le Distributeur ou un intervenant voudra référer la Régie aux renseignements fournis dans le cadre d'un autre dossier, la Régie demande que les documents ou extraits de témoignages pertinents soient identifiés de façon précise, avec référence aux numéros de pièces et de pages.

## 2.5 CALENDRIER

La Régie informe les participants de l'échéancier et des instructions suivantes :

5 janvier 2005, 16 h	Date limite pour le dépôt des budgets de participation
12 janvier 2005, 12 h	Date limite pour indiquer le nom des personnes qui seront présentes à la réunion technique
14 janvier 2005, 9 h	Réunion technique au siège social de la Régie à Montréal
27 janvier 2005, 12 h	Date limite pour adresser des demandes de renseignements au Distributeur
17 février 2005, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur
24 février 2005, 9h	Journée réservée pour débattre des moyens préliminaires soulevés par les parties, le cas échéant
21 mars 2005, 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
6 avril 2005, 12 h	Date limite pour adresser des demandes de renseignements aux intervenants
15 avril 2005, 12 h	Date limite pour le dépôt des observations des intéressés
18 avril 2005, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants
21, 22, 26, 27 et 28 avril à 9 h	Audience au siège social de la Régie à Montréal

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>5</sup>, notamment l'article 72;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>6</sup>, notamment l'article 8;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>6</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>7</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant aux intéressés suivants : AIEQ, AQCIE/CIFQ, FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, SCGM, SÉ/AQLPA, UC et UMQ;

**REJETTE** les demandes d'intervention du BAÉCN et de la SNC;

**FIXE** le calendrier tel que présenté à la section 2.5 de la présente décision.

Michel Hardy  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

Benoît Pepin  
Régisseur

## Représentants :

- Association de l'Aluminium du Canada (AAC) représentée par M. Christian Van Houtte;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Bureau d'analyse énergétique de la Capitale-Nationale (BAÉCN) représenté par M. Frédéric Chagnon;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Félix Turgeon;
- Société nucléaire canadienne (SNC) représentée par M. Gilles Sabourin;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.